

Règlement numéro 985-1

Règlement modifiant le règlement numéro 985 applicable à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines

-
- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 985 applicable à l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines le 14 mai 2019;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées aux articles 3 et 8 du règlement n° 985 en raison du changement de la nomenclature des Services de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- Attendu** que Monsieur le Conseiller Marc-Olivier Leblanc a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 13 décembre 2022;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 985-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : L'article 3 du règlement n° 985 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3 : DOMAINE D'APPLICATION

Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des immeubles, la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, juge que chaque immeuble présent sur les voies publiques mentionnées ici-bas doit être dotée d'une plaque d'identification de numéro civique :

- 1^{re} avenue (secteur non desservi)
- 5^e avenue (secteur non desservi)
- boulevard Normandie, entre rang Lepage et rue de la Bretagne
- chemin La Plaine
- chemin du Ruisseau
- chemin La Plaine
- montée Morel
- montée Gagnon, entre le rang Lepage jusqu'à la limite de la ville
- rang Lepage

- rang Sainte-Claire
- rang Trait-Carré
- rue Séraphin-Bouc
- rue de l'Envol

L'application de ce règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent du Service des infrastructures et techniques. »

Article 3 : L'article 8 du règlement n° 985 est annulé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8 : ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU ENDOMMAGEMENT

Dans le cas où la plaque d'identification de numéro civique serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la Ville, son remplacement se fera par la Ville au frais du propriétaire et ce, sans égard au droit pour la Ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 10 du présent règlement.

Si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de l'emprise de la voie de circulation, incluant le fossé, s'il y a lieu, ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser le Service des infrastructures et techniques afin qu'il procède à la réparation et ce, au frais de la Ville.

Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble. »

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-01-

en vertu de la résolution: 2023-01-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière